

PROCES VERBAL
De la Séance du 05 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures et quarante minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du Conseil Municipal en mairie de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le vingt-deux mai deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 22

Coralie AUGER, Coralie BEVOZ, Claire BILLON, Xavier BOSCH, Didier BOURGEAIS, Gérard CHAPUIS, Yann CRUIZIAT, Jean-Michel CYVOCT, Solange DOMINGUEZ, Jacques DRHOVIN, Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Céline GROS, Amélie HENRY, Karine LIEVIN, André LHOMME, Stéphane LYAUDET, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Florence QUICOT, Marie-Hélène PERILLAT

Membres absents excusés avec pouvoir : 7

Marie AVELINE pouvoir à Amélie HENRY
Sandra CORTINOVIS pouvoir à Jean-Michel CYVOCT
Bernard MACLET pouvoir à Yann CRUIZIAT
Stéphanie PERNOD pouvoir à Jacques DRHOVIN
Nicole ROSIER pouvoir à Karine LIEVIN
Jean-Robin THOMASSET pouvoir à Didier BOURGEAIS
Philippe VIRARD pouvoir à Florence QUICOT

Membres absents excusés, sans pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Madame Eliane MERMILLON

La séance est ouverte en présence de 22 conseillers, 7 pouvoir ayant été déposés, soit 29 votants

1. DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire Philippe EMIN rappelle l'objet de la séance de ce jour et les modalités de l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des grands électeurs.

Monsieur le Maire Philippe EMIN désigne les membres du bureau constitué d'une secrétaire de séance Madame Eliane MERMILLON, des deux conseillères municipales les plus jeunes Mesdames Coralie BEVOZ et Coralie AUGER et des deux conseillers municipaux les plus âgés Messieurs Jacques FUMEX et Alain MASSIRONI. Il désigne également les assesseurs Madame Karine LIEVIN et Monsieur Yann CRUIZIAT.

Monsieur le Maire Philippe EMIN constate la candidature d'une liste unique, représentative de la majorité et de la minorité, respectant le mode de scrutin proportionnel paritaire, dont la composition est la suivante.

**LISTE _____ GRANDS ELECTEURS DE PLATEAU D'HAUTEVILLE
2026**

	DELEGUES TITULAIRES
1	Coralie BEVOZ
2	Jean-Michel CYVOCT
3	Solange DOMINGUEZ
4	Didier BOURGEAIS
5	Karine LIEVIN
6	Jacques DRHOVIN
7	Claire BILLON
8	Alain MASSIRONI
9	Coralie AUGER
10	Patrick GENOD
11	Eliane MERMILLON
12	Stéphane LYAUDET
13	Florence QUICOT
14	Yann CRUIZIAT
15	Amélie HENRY
	DELEGUES SUPPLEANTS
16	André LHOMME
17	Marie Hélène PERILLAT
18	Gérard CHAPUIS
19	Céline GROS
20	Philippe VIRARD

Monsieur le Maire Philippe EMIN demande de procéder au vote.

Le vote commence à 18h45

L'assemblée procède au vote selon les dispositions du code électoral

Le vote se termine à 18h56

Les assesseurs Madame Karine LIEVIN et Monsieur Yann CRUIZIAT procèdent au dépouillement et constatent la présence de 29 enveloppes dans l'urne avec 29 votes POUR la liste présentée.

Monsieur le Maire Philippe EMIN proclame la liste présentée élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote aux sénatoriales est le seul vote obligatoire en France et qu'en cas de manquement à leurs obligations, les délégués s'exposent à une amende de 150€.

Le procès-verbal d'élection est annexé au présent procès-verbal.

2. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté pris ce jour portant sur la désignation de Madame Stéphanie PERNOD comme représentante au Conseil de Surveillance du CHPH. L'assemblée prend acte que la représentante de la commune au CHPH est Madame Stéphanie PERNOD.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les autres représentants des collectivités.

Avant de clôturer cette séance, Monsieur le Maire Philippe EMIN redonne quelques dates importantes :

- Prochain Conseil municipal le 24 juin 19h avec présentation du projet du Marais de Vaux en préambule du CM
- Etats généraux des territoires de l'Ain le 17 juin 2026
- Journée de Cohésion avec tout le personnel HBA vendredi prochain à la Praille
-

Monsieur Didier BOURGEOIS informe l'assemblée que, dans le cadre du Schéma directeur de l'eau et de l'assainissement, une intervention sur Hauteville Lompnes et Cormaranche-en-Bugey est prévue les 10 et 11 juin prochain par le bureau d'études qui travaillera sur le réservoir d'eau.

Il souligne également le problème rencontré à la déchetterie, de compétence HBA, où un important dépôt de sacs de vêtements a été constaté sur le Plateau, et regrette l'incivilité dont témoigne cet acte.

Monsieur le Maire Philippe EMIN constatant qu'il n'y a plus de question clôture la séance.

La séance est levée à 19h08

Philippe EMIN
Maire de Plateau d'Hauteville

Eliane Mermillon
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..... PLATEAU D'HAUTEVILLE.....

Département (collectivité)	AIN
Arrondissement (subdivision)	BELLEY
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...18... heures ...30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune dePlateau d'Hauteville.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Coralie AUGER	Coralie BEVOZ	Claire BILLON
Xavier BOSCH	Didier BOURGEAIS	Gérard CHAPUIS
Yann CRUIZIAT	Jean-Michel CYVOCT	Solange DOMINGUEZ
Jacques DRHOUIN	Philippe EMIN	Jacques FUMEX
Patrick GENOD	Céline GROS	Amélie HENRY
Karine LIEVIN	André LHOMME	Stéphane LYAUDET
Alain MASSIRONI	Eliane MERMILLON	Marie-Hélène PERILLAT
Florence QUICOT		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

Marie AVELINE (pouvoir à Amélie HENRY)	Sandra CORTINOVIS (pouvoir à Jean-Michel CYVOCT)	Bernard MACLET (pouvoir à Yann CRUIZIAT)
Stéphanie PERNOD (pouvoir à Jacques DRHOUIN)	Nicole ROSIER (pouvoir à Karine LIEVIN)	Jean-Robin THOMASSET (pouvoir à Didier BOURGEAIS)
Philippe VIRARD (pouvoir à Florence QUICOT)		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme.....Philippe EMIN..... maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....Eliane MERMILLON..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...22..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jacques FUMEX , Alain MASSIRONI et Coralie BEVOZ, Coralie AUGER.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Mme Coralie BEVOZ	29	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et ...00... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Philippe EMIN



Le secrétaire

Eliane MERMILLON



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

Jacques FUMEX



Alain MASSIRONI



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Coralie BEVOZ



Coralie AUGER



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**ANNEXE AU PV DE DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

LISTE UNIQUE :

GRANDS ELECTEURS DE PLATEAU D'HAUTEVILLE 2026

	TITULAIRES
1	Coralie BEVOZ
2	Jean-Michel CYVOCT
3	Solange DOMINGUEZ
4	Didier BOURGEAIS
5	Karine LIEVIN
6	Jacques DRHOVIN
7	Claire BILLON
8	Alain MASSIRONI
9	Coralie AUGER
10	Patrick GENOD
11	Eliane MERMILLON
12	Stéphane LYAUDET
13	Florence QUICOT
14	Yann CRUIZIAT
15	Amélie HENRY
	SUPPLEANTS
16	André LHOMME
17	Marie Hélène PERILLAT
18	Gérard CHAPUIS
19	Céline GROS
20	Philippe VIRARD

